



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/273
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CHARIER TP (ISDI) à La Turballe**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 août 2011 délivré à la société BERTHAUD pour l'exploitation d'un concasseur mobile ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, au lieu dit « Le Bréhet » sur le territoire de la commune de La Turballe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/ICPE/201 du 27 octobre 2011 autorisant la société BERTHAUD à exploiter un centre de stockage de déchets inertes situé au lieu dit « Le Bréhet » sur le territoire de la commune de La Turballe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/013 du 16 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 avril 2013 délivré à la société BERTHAUD, actualisant le classement, pour l'exploitation d'un concasseur mobile ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, au lieu dit « Le Bréhet » sur le territoire de la commune de La Turballe ;

Vu le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant du 2 juin 2015, au bénéfice de la société CHARIER TP qui succède à la société ENTREPRISE BERTAUD pour l'exploitation d'une station de transit et de concassage de matériaux inertes située au lieu dit « Le Bréhet » sur le territoire de la commune de La Turballe ;

Vu le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant du 23 décembre 2015, au bénéfice de la société CHARIER TP qui succède à la société ENTREPRISE BERTAUD pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Bréhet » sur le territoire de la commune de La Turballe ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CHARIER TP le 12 avril 2023 concernant la prolongation de l'activité de stockage de déchets inertes pour une durée d'environ 2,5 ans et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation ou proposition du public lors de la consultation du public par voie électronique réalisée du 8 juin au 16 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de La Turballe en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHARIER TP le 20 juillet 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 21 juillet 2023 ;

Considérant que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

Considérant également que la société CHARIER TP n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

Considérant ainsi que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que le projet, qui consiste en une prolongation de 2,5 ans de l'autorisation d'exploiter :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CHARIER TP, dont le siège social est situé 87 rue Louis Pasteur à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes situées sur la commune de LA TURBALLE, au lieu dit « Le Bréhet ».

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 susvisé est ainsi rédigé :

« *L'exploitation est autorisée jusqu'au 27 octobre 2027.* »

Le point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 susvisé est remplacé par :

« *4.4. - Progression de l'exploitation*

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon 5 phases :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
Volume (m ³)	70 000	195 000	100 000	200 000	0
Tonnage	112 000	312 000	160 000	320 000	0
Fin de la phase	Juin 2013	Juin 2017	Juin 2019	27/10/2026	27/10/2027

»

Article 3

Jusqu'au 27 juillet 2027, l'exploitant peut exploiter les installations relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature pour lesquelles il bénéficie des récépissés de déclaration susvisés. Du 27 octobre 2026 au 27 juillet 2027, ces installations sont situées uniquement sur la partie à l'Est du cours d'eau, traversant le site du Nord au Sud, et hors des surfaces destinées à être reboisées lors de la remise en état.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 5 – sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Turballe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Turballe, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Turballe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le - 1 AOUT 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

ERIC DE WISPELAERE